

# Les modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2018

LES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES SONT CALCULÉES SUR LE SALAIRE BRUT AUX TAUX SUIVANTS :

Cotisations / contributions au 01/01/2018	Part salariale	Part patronale
CSG et CRDS (partie imposable) <sup>(1)</sup>	2,90 %	-
CSG (partie non imposable) <sup>(1)</sup>	6,80 %	-
Sécurité sociale (Maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, allocations familiales, accidents du travail) <sup>(2)</sup>	7,30 % <sup>(2)</sup>	29,70 %
Fonds national d'aide au logement FNAL	-	0,10 %
Contribution Solidarité Autonomie	-	0,30 %
Formation professionnelle	-	0,35 %
Retraite complémentaire	3,10 %	4,65 %
Prévoyance	1,15 %	1,37 %
AGFF <sup>(3)</sup>	0,80 %	1,20 %
Assurance chômage	0,95 %	4,05 %
Contribution au dialogue social	-	0,016 %

(1) Ce taux s'applique sur 98,25 % de la rémunération brute.

(2) 8,80% pour les départements d'Alsace Moselle.

(3) Association pour la gestion du fonds de financement de l'Agirc et l'Arrco.

## LES CHANGEMENTS À NOTER :

- Augmentation du Smic horaire (9,88€ brut)
- Augmentation de l'indemnité d'entretien (assistantes maternelles agréées) : 3,03€ minimum pour 9h de garde
- Suppression de la cotisation salariale Maladie (de 0,75% à 0,00%)
- Baisse de la cotisation salariale d'assurance chômage (de 2,40% à 0,95%)
- Augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG) (de 5,10% à 6,80%)
- Augmentation de la cotisation patronale Maladie (de 12,89% à 13,00%)

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le salaire net de tous les salariés augmente, y compris celui de votre assistante maternelle agréée ou de votre garde d'enfants à domicile. En tant qu'employeur, vous avez l'obligation de revaloriser le salaire net de votre salarié.

Cette mesure du programme gouvernemental est introduite par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018. Elle implique la revalorisation du salaire horaire net de votre salarié.

Afin de simplifier les démarches, le centre national Pajemploi propose, sur son site internet, un estimateur qui calculera, à partir de la saisie de salaire net versé avant le 31 décembre 2017, la rémunération nette revalorisée.

Sources Pajemploi



**rampe**  
relais assistants maternels parents enfants

# JOURNAL du rampe

relais assistants maternels parents enfants

N° 1 - Juin 2018

## Edito

Pour accompagner l'Écho des Marmots, voici le 1<sup>er</sup> numéro du journal du RAMPE des Monts du Pilat.

Le service du RAMPE est géré par la Communauté de Communes des Monts du Pilat depuis juillet 2011. Les RAM ont des missions définies par la Caisse d'Allocations Familiales qui regroupent :

- une mission d'information tant en direction des parents que des professionnels de la petite enfance.
- Une autre des missions principales des RAM est de promouvoir et valoriser le métier d'assistant maternel et cela par la formation. Depuis 2010, 11 formations ont pu avoir lieu sur le territoire et d'autres sont en projet pour 2019. Dans cette continuité, la Communauté de Communes a également mis en place une aide à l'installation pour les personnes nouvellement agréées, afin d'accompagner les nouveaux professionnels.

Si vous le souhaitez, vous pouvez également participer au comité de pilotage qui se réunit environ 1 fois par an et qui permet de réajuster le service pour répondre le mieux possible à vos attentes. Rendez vous en septembre pour la prochaine rencontre et bonne lecture !

Le **RELAIS ASSISTANTS MATERNELS PARENTS ENFANTS** des Monts du Pilat est un lieu d'information, de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistants maternels et des professionnels de la petite enfance. Les parents peuvent recevoir gratuitement des conseils et des informations sur les modes d'accueil présents sur le territoire, mais également, des indications pour mener à bien leur rôle d'employeur lors de l'emploi d'un assistant maternel agréé. De plus, le RAMPE apporte aux professionnels un soutien et un accompagnement dans leur pratique quotidienne, en leur donnant la possibilité de se rencontrer et d'échanger sur leurs expériences.

Le **RAMPE** vous accueille lors de ses permanences : le mardi après-midi de 13h30 à 18h00 à Bourg-Argental, le jeudi après-midi de 13h30 à 18h00 à Saint-Genest-Malifaux, et sur rendez-vous, le lundi et le vendredi après-midi.

Pour contacter l'animatrice du **RAMPE** veuillez vous adresser à **Caroline VIDAL** :

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DU PILAT**  
Place de l'Hôtel de Ville - 42220 BOURG-ARGENTAL  
Tél. 04 77 39 79 87 - 06 71 65 96 94 / rampe@cc-montsdupilat.fr



### ■ Vous êtes employeur ? :

A l'expiration du contrat, quel que soit le motif de la rupture, et même au cours de la période d'essai, l'employeur doit délivrer au salarié :

- Le bulletin de salaire,
  - Un certificat mentionnant la date de début et la date de fin de contrat ainsi que la nature de l'emploi,
  - L'attestation Pôle emploi pour lui permettre de faire valoir ses droits. C'est un document obligatoire et indispensable à transmettre à l'assistant maternel.
- Pour établir une attestation employeur, vous devez vous créer un espace «particulier/employeur» sur le site de Pôle Emploi.

### ■ Vous êtes assistant maternel et demandeur d'emploi?

Inscription à Pôle emploi et calcul du montant de l'allocation : <http://www.pole-emploi.fr/>

### VOUS TROUVEREZ AUSSI SUR LE SITE DE PÔLE EMPLOI DES OUTILS :

- Comment faire la demande d'inscription/ de réinscription en ligne
- Comment créer et mettre en ligne son CV
- Comment consulter les offres d'emploi
- Comment estimer ses allocations en cas de reprise d'activité
- Comment envoyer un document depuis l'espace personnel

## Ce que dit la loi

### Loi "TRAVAIL" : RELATIVE AU TRAVAIL, À LA MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL ET À LA SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

Certaines dispositions de cette loi sont applicables aux assistants maternels agréés.

#### ■ CONGÉS POUR CHARGE DE FAMILLE

La disposition attribuant deux jours de congés supplémentaires par enfant à charge de moins de quinze ans aux salariées n'ayant pas acquis trente jours de congés sur la période de référence est modifiée. Le nouvel article L. 3141-8 du Code du travail ouvre désormais le bénéfice de ces jours aux salariés hommes, aux salariés ayant des enfants handicapés - sans conditions d'âge - dès lors qu'ils vivent au foyer du salarié.

#### ■ CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

Les congés pour événements familiaux sont aménagés (nouveaux articles L. 3142-1 et suivants du Code du travail).

Le salarié bénéficiera, sur justification, à l'occasion de certains événements, d'une autorisation d'absence exceptionnelle accordée dans les conditions suivantes :

Les congés pour événements familiaux sont payés sans condition d'ancienneté et sont assimilés à des jours d'accueil pour la détermination de la durée des congés annuels :

- Mariage du salarié : 4 jours ouvrables,
  - Conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) : 4 jours ouvrables,
  - Mariage d'un enfant : 1 jour ouvrable,
  - Décès d'un enfant : 5 jours ouvrables,
  - Décès d'un conjoint ou du partenaire d'un PACS et désormais aussi du concubin : 3 jours ouvrables,
  - Décès d'un père, mère, beau-père, belle-mère, frère, soeur : 3 jours ouvrables,
  - Décès d'un grand-père, d'une grand-mère : 1 jour ouvrable,
  - Naissance ou adoption : 3 jours ouvrables,
  - Journée d'appel de préparation à la défense : 1 jour ouvrable.
- De plus, un nouveau congé de 2 jours est créé pour l'annonce de la survenance d'un handicap chez un enfant.

## LA FORMATION des assistants maternels

**Vous êtes EMPLOYEUR et votre assistant maternel souhaite partir en formation ?** C'est une obligation pour tous les particuliers employeurs, quel que soit le temps de travail fait par votre salariée.

Pour que votre salariée puisse bénéficier d'une formation, vous devez simplement remplir le bulletin d'inscription.

- Vous n'avez plus à déclarer les heures de formation de votre salarié
- Les frais de vie (déplacements, hôtel, restauration) de votre salariée sont remboursés dès la fin de la formation
- Vous êtes remboursé par AGEFOS PME des salaires et/ou allocations de formation versés, une fois la formation terminée

### Vous êtes ASSISTANTE MATERNELLE et vous souhaitez partir en formation ?

La formation continue est un droit dont vous bénéficiez dès la 1<sup>ère</sup> heure travaillée. C'est automatique. Ce sont 48 heures pour les assistantes maternelles, qui sont entièrement financées dans le cadre du plan de formation. Les démarches administratives concernant votre inscription sont simplifiées à l'extrême pour vous et votre employeur.

En tant qu'assistante maternelle,

- Vous partez sur votre temps d'accueil grâce au plan de formation, votre salaire est maintenu.
- Vous partez en dehors de votre temps d'accueil, vous pouvez également utiliser le plan de formation, vous percevez une allocation de formation égale à 4,29€ net/heure.

Pour tout départ en formation, vos frais de vie : déplacements, hôtel, restauration, sont également pris en charge

### VOUS TROUVEREZ L'ENSEMBLE DES FORMATIONS ET LES MODALITÉS SUR LE SITE INTERNET : [www.lparia.eu](http://www.lparia.eu)

Voici des exemples de formations :

- **Accompagnement de l'enfant dans la réalisation des actes de la vie quotidienne**
- **S'occuper d'un enfant en situation de handicap spécialisation « développer les activités de l'enfant »**
- **Bienveillance enfants et adultes**
- **Gestion du stress et relaxation...**

POUR INFORMATION :

La formation "favoriser les relations entre l'enfant et sa famille" s'est déroulée au printemps 2018, une session de formation "Secouristes Sauveteurs du Travail" est prévue en octobre 2018.

N'hésitez pas à contacter le RAM pour tous renseignements !

## Le contrat d'accueil en cas de maladie de l'enfant

Une précision a été apportée au "contrat d'accueil" qui accompagne le contrat de travail proposé par le Département de la Loire et mis à jour en janvier dernier. Ainsi :

« En cas de maladie :

L'assistant maternel avertira les parents le plus rapidement possible ; puis, à leur demande, appellera le médecin choisi par ces derniers.

Les deux parties conviennent ensemble des modalités d'accueil en cas de maladie de l'enfant (sauf situation d'éviction prononcée par certificat médical). Un refus d'accueil par l'assistant maternel (hors éviction) entraînera la déduction du salaire journalier.

Lorsqu'un enfant amené le matin présente des symptômes inhabituels, l'assistant maternel dispose d'un pouvoir d'appréciation pour le rendre à la personne qui l'accompagne, ou le garder.

Dans le cas où l'enfant est accueilli, l'assistant maternel applique les prescriptions du médecin traitant sur présentation obligatoire de l'ordonnance médicale. Seuls sont administrés les médicaments ayant une date de péremption à jour et accompagnés de l'ordonnance en cours de validité. Les médicaments homéopathiques devront répondre aux mêmes règles que les médicaments.

Pour limiter au strict minimum les médicaments devant être pris chez l'assistant maternel, les parents doivent assumer eux-mêmes la prise de médicaments par leur enfant, le matin et/ou le soir à la maison.

Les traitements en vente libre : sérum physiologique, crème protectrice préventive pour les fesses, crème solaire, douleur dentaire, crème pour les coups peuvent être remis à l'assistant maternel sous la responsabilité des parents sans ordonnance. »